



|   |
|---|
| DEPARTEMENT   |
| <b>V A U C L U S E</b>  |
| COMMUNE   |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b><br>Hôtel de Ville<br>Rue Carnot<br>BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-141

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 2 mai 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : FESTIVAL LILENZIK 2025 DE L'ASSOCIATION « MUSICAL'ISLE »**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU La demande de Madame Sarah BOGGS représentant l'association « Musical'Isle »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre l'installation et le bon déroulement du festival Lilenzik, organisé par l'association « Musical'Isle » le samedi 7 juin 2025, il y a lieu de modifier ce jour-là les heures d'ouverture au public du parc Gautier ainsi que les conditions de stationnement sur le parking du parc, dans les conditions énoncées ci-après ;

**CONSIDERANT** que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions du festival organisé par l'association « Musical'Isle », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre du festival Lilenzik organisé par l'association « Musical'Isle » le samedi 7 juin 2025 de 18h00 à 00h00, le parc Gautier est ce jour-là exceptionnellement :

- fermé au public à l'exclusion de l'aire de jeux pour les enfants, de 08h00 à 18h00 afin de permettre l'installation des équipements nécessaires au festival ;
- ouvert au public de 18h00 à 00h00 pour la tenue du festival.

**ARTICLE 2 :** Du samedi 7 juin 2025 à 06h00 au dimanche 8 juin 2025 à 03h00 la moitié des places du parking Gautier contiguës à l'entrée du parc sont réservées à l'association « Musical'Isle » afin de faciliter l'installation et l'enlèvement des équipements nécessaires au festival Lilenzik.

**ARTICLE 3 :** L'association « Musical'Isle », représentée par Madame Sarah BOGGS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Gautier le samedi 7 juin 2025 de 17h00 à 00h00 dans le cadre du festival Lilenzik, sous la responsabilité de Madame Sarah BOGGS.

**ARTICLE 4 :** A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 5 :** La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :** L'association « Musical'Isle » est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

**ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal et transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours et au demandeur.

**ARTICLE 9 :** Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 avril 2025



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue



Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).